

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/181 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LES CONVENTIONS D'AGREMENT AVEC DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS DEMANDANT A PARTICIPER A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE MEUBLES DE TOURISME

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-huit octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, SANTINI Ange, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BENEDETTI Paul-Félix à Mme GIACOMETTI Josepha
M. CHAUBON Pierre à M. MOSCONI François
M. FEDERICI Balthazar à M. CASTELLI Yannick
M. FRANCISCI Marcel à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
M. ORSUCCI Jean-Charles à Mme CASALTA Laetitia
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. de ROCCA SERRA Camille à M. SANTINI Ange
Mme RUGGERI Nathalie à M. PANUNZI Jean-Jacques
M. SUZZONI Etienne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France

ETAIENT ABSENTS :

Mme SCIARETTI Véronique, M. TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV - IV^{ème} partie, et notamment son article L. 4424-32,

VU la délibération n° 10/084 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 modifiant les procédures relatives au classement des équipements touristiques,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES AVIS de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions d'agrément avec des organismes et associations demandant à participer à l'instruction des dossiers de meublés de tourisme.

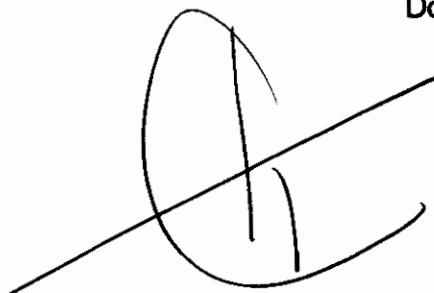
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 octobre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical line and a horizontal stroke, crossing the 'D'.

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Autorisation de signature des conventions d'agrément des organismes chargés d'instruire les demandes de classement des meublés donnée au Président du Conseil Exécutif de Corse

Par délibération n° 10/084 AC du 24 juin 2010, l'Assemblée de Corse a modifié les procédures relatives au classement des équipements touristiques. Ainsi l'article premier de la délibération stipule, en ce qui concerne les dispositions relatives aux meublés de tourisme, que l'instruction des demandes de classement est assurée par un organisme accrédité.

Onze organismes (Offices de Tourisme de Porto-Vecchio, de Ghisonaccia, de la Costa Verde du Sartenais-Valinco, de Balagne, de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de Bonifacio, de Porticcio, Ouest Corse, Gîtes de France et Clévacances) étaient signataires lors de la promulgation de la loi d'une convention les liant à la Collectivité Territoriale de Corse. Ces conventions sont désormais caduques. Elles étaient signées par le Président du Conseil Exécutif de Corse autorisé pour ce faire par la délibération n° 03/145 AC du 15 mai 2003.

Est désormais réputé détenir l'accréditation tout organisme qui à la date de la promulgation de la loi n° 2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques en date du 22 juillet 2009 était titulaire :

- soit de l'agrément délivré par le Président du Conseil Exécutif de Corse, dès lors que l'organisme justifie de son adhésion à cette même date à un réseau national de promotion et de contrôle des meublés signataire d'une convention passée avec le ministère du tourisme ;
- soit de l'agrément délivré par le ministre chargé du tourisme (organismes de promotion représentés au niveau national).

En raison de l'évolution du cadre réglementaire, il est nécessaire de renouveler au Président du Conseil Exécutif de Corse l'autorisation de signer des nouvelles conventions d'agrément, avec les organismes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et dès qu'ils en feront la demande.

Vous trouverez ci-joint le projet de convention d'agrément.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**PROJET DE CONVENTION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME**

Pour la délivrance de certificats de visite
des meublés classés tourisme

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme et ses annexes,
- VU** la délibération n° 10/084 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 modifiant les procédures relatives au classement des équipements touristiques,
- VU** la délibération n° 10/181 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2010 autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions d'agrément.

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Et

L'Office de Tourisme de ..., représenté par

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Le Président du Conseil Exécutif de Corse donne à l'Office de Tourisme de ..., son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés dans la délibération n° 10/84 AC du 24 juin 2010.

Article 2 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

Article 3 : L'organisme s'engage à

1. Etablir le certificat de visite qui comprend :
 - Le rapport de contrôle mentionné au *a* de l'article D. 324-4 du code du Tourisme, conforme au modèle figurant en annexe II de l'arrêté susvisé,
 - La grille de contrôle mentionnée au *b* de l'article D. 324-4 du même code, conforme au modèle homologué par l'arrêté susvisé, figurant en son annexe III,
2. Informer le loueur du meublé, préalablement à toute prestation, du coût de la visite dans le cas où celle-ci est à sa charge ;

3. Délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie du classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation ;
4. Remettre au loueur du meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

Article 4 : Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'organisme et remis au Président du Conseil Exécutif de Corse.

Article 5 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse procède au retrait de l'agrément :

1. En cas de non-respect des obligations figurant dans la convention ;
2. Lorsque la délivrance du certificat de visite est liée ou subordonnée, soit directement, soit indirectement, à une adhésion audit organisme ou à une offre de commercialisation proposée par ledit organisme.

Cette sanction est signifiée à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de difficultés intervenant au cours de la procédure d'instruction, l'Agence du Tourisme de la Corse pourra en tant que de besoin et à la demande de l'organisme ou du professionnel concerné, procéder à des vérifications sur pièces et sur place, afin d'établir un rapport de contrôle, transmis au Président du Conseil Exécutif de Corse en vue de la décision finale de classement.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec date d'effet au.

Ajaccio, le

Le Président de l'organisme

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

Accusé de réception

Objet de l'acte : DELIBERATION N° 10/181 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER
LES CONVENTIONS D'AGREMENT AVEC DES ORGANISMES ET
ASSOCIATIONS DEMANDANT A PARTICIPER A L'INSTRUCTION
DES DOSSIERS DE MEUBLES DE TOURISME

Date de création de l'acte : 2010-10-28

Date de réception de l'accusé de réception : 2010-11-08

Numéro de l'acte : 10_181

Identifiant unique de l'acte : 02A-232000018-20101028-10_181-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1.4.2
Commande Publique
Autres types de contrats
Autres contrats et conventions

Date de la version de la classification : 2009-04-16

Dernière date de modification de la classification : 2009-04-16

Nom du fichier : DELIBERATION N° 2010-181 AC.doc (02A-232000018-20101028-10_181-DE-1-1_1.pdf)